



Ville de
La Chapelle Saint-Luc

Commune de La Chapelle-Saint-Luc

ARRETE N° STM 2020-217
REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Référence : PC 010081 20 I1011
Recommandé n° 2C 154 121 5634 4

La Chapelle-Saint-Luc, le 09/10/2020

N° : PC 010081 20 I1011			
Demande déposée le : 20/08/2020	Affichée le : 28/08/2020	Complétée le : 20/08/2020	
Par :	SARL de la Noue		
Demeurant :	avenue Gabriel Deheurle 10430 Rosières-près-Troyes		
Représentée par :	Monsieur Cyril Rota		
Terrain sis :	9 rue de la Douane 10600 La Chapelle-Saint-Luc		
Cadastré :	C 178		
Surface du terrain :	36 859 m ²		
PROJET			
Nature des travaux :	Nouvelle construction		
Observations :	Construction d'une halle de stockage ouverte		
	Existant	Supprimé	Créé
Surface de plancher :	NC	450.00 m ²	0
Bâtiment :	7	1	1

Le Maire de La Chapelle-Saint-Luc

- ✚ Vu la demande de permis de construire susvisée,
- ✚ Vu le Code de l'Urbanisme,
- ✚ Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 décembre 2016, zone UY,
- ✚ Vu l'avis défavorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 septembre 2020,
- ✚ Vu l'avis favorable de la SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Est en date du 24 septembre 2020,

Considérant que le projet consiste en la démolition d'un entrepôt et la construction d'une halle de stockage, ouverte, au sein du site logistique de l'établissement STTI,

Considérant que l'article R111.2 du Code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte

à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant l'avis défavorable de la DREAL, susvisé, aux motifs que cette demande de permis de construire manque d'information sur le classement potentiel du site et du projet par rapport aux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 1510-1530-1531-2663 et 2925),

Considérant que le pétitionnaire doit compléter sa demande et réaliser les démarches en préfecture, si nécessaire, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et en justifier,

Considérant pour ces motifs qu'il n'est pas possible, en l'état actuel, de donner une suite favorable à cette demande,

ARRETE

Article Unique : LE PERMIS DE CONSTRUIRE n° PC 010081 20 11011 est **REFUSE** pour le projet correspondant à la demande susvisée.

La présente décision sera transmise le 19 octobre 2020, au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notifiée au demandeur.

Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint Délégué,

Jean JOUANET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.